

TABLEAU 5-1 : Dimensions minimales des lots ou des terrains

	Superficie minimale (m ²)	Largeur avant continue minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)			
Lot situé à plus de 100 m d'un cours d'eau	2 800	45	---
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau, non adjacent ⁽¹⁾	3 700	45	---
Lot adjacent à un cours d'eau ⁽¹⁾	3 700	45	60 ⁽²⁾
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Lot situé à plus de 100 m d'un cours d'eau	1 400	22,5	---
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau, non adjacent ⁽¹⁾	1 875	25	---
Lot adjacent à un cours d'eau ⁽¹⁾	1 875	30	60 ⁽²⁾
Lot partiellement desservi (égout municipal)			
Lot situé à plus de 100 m d'un cours d'eau	1 000	20 ⁽³⁾	---
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau, non adjacent ⁽¹⁾	1 875	25	---
Lot adjacent à un cours d'eau ⁽¹⁾	1 875	30	60 ⁽²⁾

(1) Tout lot situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier. Les dimensions minimales sont modulées selon que le lot est adjacent au cours d'eau ou non adjacent.

(2) Dans les endroits où une route publique existante longe un cours d'eau à moins de 60 mètres, la profondeur minimale des lots situés en bordure du cours d'eau pourra se limiter à la distance